



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE**

**البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا**

N° : MPAG/ 839 /21

NOTE VERBALE

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des procédures spéciales, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement algérien à la Communication n° AL DZA 7/2021, adressée le 9 août 2021, par deux (02) titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente saurait gré au Secrétariat de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question, y compris celle qui sera soumise au Conseil des Droits de l'Homme.

La Mission permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Service des procédures spéciales, l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 22 septembre 2021

**Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme,
Service des Procédures Spéciales,
Palais Wilson, 52 Rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse**



Cc : - Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et
- Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

OHCHR REGISTRY

24 SEP. 2021

Recipients :SPD.....

Enclosure



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Réponse du Gouvernement algérien à la Communication n° AL DZA 7/2021, adressée le 9 août 2021, par deux (02) titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

Alger, le 22 Septembre 2021

Faisant suite à la communication concernant M. Saïd Djabelkheir adressée au Gouvernement algérien par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction et le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, nous avons l'honneur de vous faire part des commentaires suivants :

I. De la genèse des poursuites pénales engagées contre M. Saïd Djabelkheir :

1 - Du résumé factuel :

Le nommé Saïd Djabelkheir, via sa page Facebook, a publié des billets dans lesquels il se moquait du dogme et des préceptes de l'Islam et offense le Prophète Mohammed (Que la Paix et le Salut soient sur lui). Les écrits en question sont les suivants :

- Un billet en date du 11 janvier 2020, dans lequel il considérait que le pilier de l'Islam relatif au Hadj (pèlerinage) est un rituel de sang et un rituel païen ;
- Un billet daté du 1^{er} octobre 2020, dans lequel il demandait à un cheikh si l'histoire de l'Arche de Noé est une légende vraie, scientifique et historique, ou l'est-elle simplement parce qu'elle est mentionnée dans le Saint Coran ;
- Une publication du 1^{er} novembre 2020, dans laquelle il se moquait de la Sunnah du Prophète.

Dans une autre publication, il considère ce qui a été mentionné dans la sourate Al-Fil dans le Saint Coran comme un mensonge.

2 - De la procédure :

a - Devant le juge d'instruction

Le 20 janvier 2020, le plaignant, M. [REDACTED] par le biais de sa défense, a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction près le tribunal de Sidi M'hamed contre M. Saïd Djabelkheir pour avoir commis les faits susvisés qui constituent une infraction prévue et punie par les dispositions de l'Article 144 bis 2 du Code pénal.

Afin de l'auditionner, en tant que témoin, au sujet de la plainte déposée contre lui, le nommé Saïd Djabelkheir a été convoqué par le juge d'instruction près le tribunal de Sidi M'hamed, conformément aux dispositions de l'Article 88 alinéa 2 du Code de procédure pénale, en vertu de trois convocations datées respectivement du 16 juillet 2020, du 27 juillet 2020 et du 02 août 2020, et en vertu d'une lettre recommandée en date du 31 août 2020. L'intéressé n'a pas daigné se présenter devant le juge d'instruction à cette phase de la procédure. Ce dernier dresse un procès-verbal de non comparution en date du 15 novembre 2020.

En date du 15 décembre 2020, le juge d'instruction ordonne la mise en examen du nommé Saïd Djabelkheir pour offense au Prophète et dénigrement du dogme et des préceptes de l'Islam conformément aux dispositions de l'Article 144 alinéa 2 du Code pénal. L'intéressé a été convoqué en qualité de prévenu le 13 janvier 2021. Encore une fois, il n'a pas daigné se présenter devant le juge d'instruction qui ordonne le renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement en date du 27 janvier 2021.

Il est important de signaler que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt.

Ainsi, les allégations selon lesquelles l'instruction s'est déroulée à l'insu de l'intéressé au motif qu'il n'a jamais été convoqué par les autorités, sont contraires à la réalité du dossier judiciaire et dénuées de tous fondements.

b- Devant la juridiction de jugement :

En application de l'Ordonnance de son renvoi devant la juridiction de jugement, l'intéressé a été convoqué le 31 janvier 2021, pour sa comparution à l'audience du 25 février 2021. Ainsi, pour permettre aux parties au procès de préparer leur défense, le délai minimum de 20 jours, prévu par l'Article 439 du Code de procédure pénale et l'Article 16 alinéa 3 du Code de procédure civile et administrative, est respecté. Il est à noter qu'à la demande de sa défense, un délai supplémentaire lui a été accordé par la magistrate chargée de présider l'audience.

Par conséquent les allégations selon lesquelles l'intéressé n'a pas bénéficié de suffisamment de temps pour préparer sa défense, sont infondées.

Le procès de M. Saïd Djabelkheir, en premier ressort, relatif aux faits qui lui sont reprochés, reste conforme aux normes internationales qui régissent le procès pénal, dans la mesure où ses droits les plus élémentaires consacrés et par la Constitution et par le Code de procédure pénale ont été respectés et scrupuleusement appliqués par la magistrate qui a eu à connaître de son dossier.

Le procès, proprement dit, s'est tenu dans le respect total des règles de procédure, dans la mesure où c'était une audience publique comme toutes les autres affaires, où Madame la magistrate en charge de ce procès a bien notifié au prévenu les charges retenues à son encontre et les chefs d'inculpation pour lesquels il est poursuivi, tout cela en présence de ses avocats qui ont tous pris parole après l'interrogatoire de leur client par la magistrate.

Les avocats du nommé Saïd Djabelkheir, lors de ce procès, ont soulevé leurs moyens de défense qui ont fait l'objet de réponses par le tribunal à travers les motivations du jugement.

En date du 25 avril 2021, l'intéressé a été condamné à trois ans d'emprisonnement ferme et à cinquante milles (50.000) Dinars Algériens d'amende.

Ce jugement de condamnation a fait l'objet d'appel par le prévenu et la partie civile, respectivement en dates du 25 avril 2021 et du 30 mai 2021.

Il est important de rappeler que la défense de l'intéressé n'a soulevé aucune atteinte relative au droit du prévenu à un procès équitable.

II - S'agissant de la conformité de l'Article 144 bis 2 du Code pénal aux obligations internationales de l'Algérie en matière de droits de l'Homme :

L'Article 51 de la Constitution algérienne prévoit : « la liberté d'opinion est inviolable.

La liberté d'exercice des cultes est garantie, elle s'exerce dans le respect de la loi.

L'État assure la protection des lieux de cultes de toute influence politique ou idéologique ».

L'Article 52 de la même Constitution stipule: « La liberté d'expression est garantie.

Les libertés de réunions et de manifestations pacifiques sont garanties. Elles s'exercent sur simple déclaration.

La loi fixe les conditions et les modalités de leur exercice."

L'Article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) prévoit :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent Article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ».

Ainsi, la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont consacrées aussi bien par la Constitution algérienne (Articles 51 et 52) que par le PIDCP (Article 19 paragraphe 3), tout en laissant la possibilité à l'État de soumettre l'exercice de ces deux libertés à la loi.

Dans ce cadre, le recours de l'Algérie à l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 19 du PIDCP, se justifie par des considérations sociétales liées à la sauvegarde de la paix religieuse, et considère que les actes relatifs à l'offense du Prophète et le dénigrement du dogme et les préceptes de l'Islam porte atteinte à l'ordre public d'où la nécessité d'incriminer ces actes conformément à l'Article 144 bis 2 du Code pénal qui prévoit « Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 50000 DA à 100.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque offense le Prophète (Que la Paix et le Salut soient sur lui) et les Envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l'Islam, que ce soit par voie d'écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen. »

Il est à signaler que les dispositions de l'Article 144 bis 2 sont conformes non seulement à l'Article 19 du PIDCP, mais aussi à la jurisprudence la plus avancée en matière des droits de l'Homme. en l'occurrence la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Par un arrêt de chambre rendu, le 25 octobre 2018, dans l'affaire E.S. contre l'Autriche, la Cour européenne des droits de l'Homme conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'Article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'affaire porte sur la condamnation de la requérante par l'Autriche, pour avoir fait des déclarations insinuant que le Prophète Mohammed avait des tendances pédophiles.

Principaux faits :

La requérante, E.S., est une ressortissante autrichienne née en 1971, résidant à Vienne (Autriche).

En octobre et en novembre 2009, Mme S. tint deux séminaires intitulés « Informations de base sur l'Islam », au cours desquels elle évoqua le mariage entre le prophète Mohammed et la jeune Aïcha alors âgée de six ans et le fait que ledit mariage aurait été consommé lorsque celle-ci avait neuf ans.

À cette occasion, la requérante déclara entre autres que Mohammed « aimait le faire avec des enfants » et s'interrogea en ces termes : « un homme de cinquante-six ans avec une fille de six ans (...) De quoi s'agit-il, si ce n'est de pédophilie ? ».

Le 15 février 2011, le tribunal correctionnel régional de Vienne jugea que ces déclarations insinuaient que Mohammed avait des tendances pédophiles et il condamna Mme S. pour dénigrement de doctrines religieuses. Celle-ci fut condamnée à une amende de 480 Euros ainsi qu'au paiement des dépens. Mme S. fit appel de cette décision, que la cour d'appel de Vienne confirma en décembre 2011, souscrivant pour l'essentiel aux conclusions du tribunal de première instance.

La demande en révision formée par la requérante fut rejetée par la Cour suprême, le 11 décembre 2013.

La Cour européenne des droits de l'Homme juge en particulier que les juridictions nationales ont apprécié de façon exhaustive le contexte général dans lequel la requérante a formulé les déclarations en cause, qu'elles ont soigneusement mis en balance le droit de celle-ci à la liberté d'expression et le droit des autres personnes à voir protéger leurs convictions religieuses, et qu'elles ont servi le but légitime consistant à préserver la paix religieuse en Autriche.

Elle juge qu'en considérant les déclarations litigieuses comme ayant outrepassé les limites admissibles d'un débat objectif, et en les qualifiant d'attaque abusive contre le Prophète de l'Islam risquant d'engendrer des préjugés et de menacer la paix religieuse, les juridictions nationales ont avancé des motifs pertinents et suffisants à l'appui de leurs décisions.

Si la Cour fait observer que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion en vertu de l'Article 9 de la Convention ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses.

Toutefois, si ces déclarations exprimées en vertu de la liberté d'expression outrepassent le rejet critique et sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, un État peut légitimement les considérer comme incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion et prendre des mesures restrictives et proportionnées.

La Cour juge en conclusion que les juridictions nationales ont mis en balance le droit de la requérante à la liberté d'expression et les droits d'autres personnes à voir protéger leurs convictions religieuses et préserver la paix religieuse dans la société autrichienne. Elle relève enfin que l'amende à laquelle la requérante avait été condamnée n'était que d'un faible montant et ne constituait donc pas une sanction disproportionnée.

En conséquence, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'Article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En conclusion, l'Article 144 bis 2 du Code pénal est conforme à l'observation générale 34 relative à l'Article 19 du PIDCP, et n'est pas en opposition ni avec le plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine, ni avec les 18 engagements concernant «La foi pour les droits».

III - S'agissant des menaces de mort émises contre le nommé Saïd Djabelkheir :

En date du 22 mai 2019, l'intéressé a déposé une plainte au niveau du Parquet de la République près le tribunal de Boufarik pour diffamation, menaces et chantage sur les réseaux sociaux.

Cette plainte a été classée par le Procureur de la République au motif que les investigations n'ont pas abouti à déterminer le lieu de résidence du plaignant.

Toutefois, il est important de signaler que la décision de classement de la plainte de l'intéressé est toujours révocable conformément aux dispositions de l'Article 36 du Code de procédure pénale.

Les Autorités algériennes restent disposées à fournir, le cas échéant, tout renseignement complémentaire nécessaire qui pourrait être sollicité sur le cas de M. Saïd Djabelkheir.